

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Charles Durosselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COREA Coopérative agricole

51 Rue Pierre Loti
16140 Mons

Références : -

Code AIOT : 0007208183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement COREA Coopérative agricole implanté Le Petit Juif 16140 Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite a été de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREA Coopérative agricole
- Le Petit Juif 16140 Mons
- Code AIOT : 0007208183
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Mons des installations de stockage de céréales soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure | 30 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|--------------------------|
| 2 | Culture de sécurité | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 4 | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4 | / | Sans objet |
| 5 | Empoussièrément | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024 ont été respectés, la mise en demeure est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique |
| |

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite du 12/11/24, l'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de contrôle périodique en date du 19/12/2023 (rapport Bureau Veritas référencé 19227121/S1.1.1.R).

Ce rapport met en évidence 3 non conformités majeures.

L'exploitant a fourni un échéancier destiné à lever les NCM identifiées :

- la vérification du débit du poteau incendie a été faite et est conforme à la réglementation (mail du SDIS du 30/10/2024,
- la vérification de l'équipotentialité des équipements du site est prévue pour mars 25025
- la vérification périodique des installations électriques est planifiée dans l'échéancier avec une échéance en mars 2025. Néanmoins, l'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de vérification périodique de DEKRA (ref n° 109766012401R001) en date du 22/01/24 qui ne présente pas de non-conformité et auquel est annexé une attestation Q18 sur l'ensemble des installations électriques du site qui conclue à l'absence de risques d'incendie et d'explosion.

L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif à la réalisation du contrôle périodique, est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet :

| |
|--|
| - un plan d'actions correctives actualisés ; - les justificatifs des actions soldées ; - le rapport du contrôle complémentaire de l'organisme agréé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure |
| Proposition de délais : 30 jours |

N° 2 : Culture de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 12/11/2024, notre interlocuteur, M.Clochard, a indiqué être le responsable du site, nommément désigné par la Direction. Il a ajouté que M.Joubert est le responsable adjoint du site et M.Jutard est l'agent de collecte appro. Par mail du 12/11/2024, M.Clochard a fait parvenir un organigramme nominatif du site de Mons qui corrobore cette déclaration. L'exploitant a fourni les certificats de réalisation de la formation "Prévention Risques IEP : INITIATION" de M.Clochard en date du 10/02/2022 et de M.Joubert en date du 30/04/2024.</p> <p>L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif à la formation du personnel, est respecté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le moyen en eau associé à son site est un poteau incendie localisé 55 rue du soleil levant/le petit juif à Mons. Il fournit un mail du SDIS en date du 30/10/2024 qui mentionne que le débit de ce poteau est de 162 m³/h (pression à 3,3 bars). Ce débit est bien conforme au débit réglementaire attendu.

Concernant les extincteurs présents sur le site, l'exploitant a fourni un rapport de vérification en date du 16/09/2024 et réalisé par la société CAPINCENDIE qui indique un bon état général du parc des extincteurs sur le site.

L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif au débit des poteaux incendie, est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni un rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par DEKRA, référencé n°109766012401R001 et daté du 22/01/2024. Ce rapport ne présente pas de non conformité et présente une attestation Q18 qui indique qu'une vérification complète des installations électriques a été faite et qu'il n'y a pas de risque d'incendie et d'explosion identifié sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni un tableau sur lequel sont définies les fréquences de nettoyage des différentes zones de l'installation ainsi que les dates des nettoyages effectués. L'inspection n'a pas vérifié la présence d'une consigne écrite pour le nettoyage des installations sur le site.

Lors de la visite de terrain et par échantillonnage, l'inspection a constaté que les installations du site étaient maintenues propres sans présence excessive de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite